



Avis d'Appel à Projet pour la création d'un dispositif de protection de l'enfance en milieu ouvert de:

- **Lot 1 : 20 AED (Aide Educative à Domicile)**
Secteurs concernés : Saint-Georges, Trois Sauts, Camopi
- **Lot 2 : 70 AEMO et 30 AEMO renforcées
(Action Educative en Milieu Ouvert)**
Secteurs concernés : Cayenne, Macouria
- **Lot 3 : 20 AED (Aide Educative à Domicile)**
Secteurs concernés : Maripasoula, Grand-Santi, Papaïchton

I- Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

L'appel à projet relève de la compétence exclusive de la **Collectivité Territoriale de Guyane** :

Monsieur Gabriel SERVILLE
Président de la Collectivité Territoriale de Guyane
Hôtel de la Collectivité Territoriale de Guyane
Carrefour de Suzini – 4179 route de Montabo
97300 – CAYENNE

Conformément à l'article L.313-3 a) du Code de l'action sociale et des familles.

Direction chargée du suivi de l'appel à projet :

Direction Générale des Solidarités Humaines (DGSH)
Département Gestion des Établissements et Services Sociaux et Médico-sociaux (DGESSMS)
19, Rue Schoelcher - 97300 Cayenne

II- Objet

L'appel à projet porte sur la création d'un dispositif de Prévention et de Protection de l'Enfance en milieu ouvert :

- **Lot 1 : 20 AED (Aide Educative à Domicile)**
Secteurs concernés : Saint-Georges, Trois Sauts, Camopi
- **Lot 2 : 70 AEMO et 30 AEMO renforcées (Action Educative en Milieu Ouvert)**
Secteurs concernés : Cayenne, Macouria
- **Lot 3 : 20 AED**
Secteurs concernés : Maripasoula, Grand-Santi, Papaïchton

Cet appel à projet s'inscrit pleinement dans le cadre du Schéma Territorial de Prévention et de Protection de l'Enfance 2020-2024 et notamment dans l'orientation 2 en son axe 2 qui vise à « diversifier l'offre d'accueil et d'accompagnement afin de compléter le panel de réponses mobilisables, d'améliorer l'équité de traitement des mineurs et des familles sur le territoire guyanais et la fluidité des parcours en Protection de l'Enfance ».

Le candidat peut présenter un dossier pour l'un des trois lots ou les 3 lots.

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Le code de l’Action Sociale et des Familles (CASF) : L 211-1 à L281-5 ; L 121-1 à L121-5
L. 222-1 à L. 222-7 ; L 312-1 ; R.221-2, R.221-3, R.223- 2, R.223-4
- Le code civil aux articles 375 le texte de base de la protection de l’enfance
- L’ordonnance n°58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection judiciaire
- Le décret n°59-100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l’enfance en danger
- La loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs relations avec les différents services chargés de la protection des familles et de l’enfance.
- La loi n° 89-487 du juillet 1989 de protection des mineurs maltraités relative à la prévention des mauvais traitements.
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l’action sociale et médico-sociale
- La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection de l’enfance.
- La loi n° 2016-297 du 14 mars 2016 qui réforme et enrichit la loi du 5 mars 2007
- La loi ° 2016-297 du 14 mars 2016 dans son article 20 introduit dans le CASF (code de l’action sociale et des familles) un nouvel article L 222-53
- La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants visant à améliorer la situation des enfants protégés par l’Aide Sociale à l’Enfance
- Le Schéma territorial de prévention et de protection de l'enfance 2020-2024.
- Article 9.1 de la déclaration des Droits de l'enfant
- Code civil : article 371-3

III- Cahier des charges

Le cahier des charges de l’appel à projet fait l’objet de l’annexe 1 du présent avis.

L’avis d’appel à projet sera diffusé sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Guyane (www.ctguyane.fr).

Les projets devront répondre impérativement au cahier des charges conformément à l’article L 121-1 à L121-5 du Code de l’action sociale et des familles.

IV- Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par des instructeurs du Département Gestion des Établissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux (DGESSMS), désignés par le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, selon trois étapes (article R.313-5-1 du code de l'action sociale et des familles) :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R 313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles ; le cas échéant il peut être demandé aux candidats de compléter le dossier de candidature pour les informations administratives prévues à l'article R.313-4-3 du CASF dans un délai de 15 jours,
- Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public visé, capacité, territoire d'intervention, nature de l'activité, délai de mise en œuvre...),
- Analyse du fond des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet de l'annexe 1 de l'avis d'appel à projet.

Conformément à l'article R 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sont refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission d'information et de sélection, par décision motivée du Président ou conjointement, des coprésidents de la commission les projets :

- Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet,
- Dont les conditions de régularités administratives ne sont pas satisfaites (éléments concernant la candidature du porteur de projet). Il peut s'agir d'une candidature qui ne serait pas administrativement régulière (ex : irrecevabilité des déclarations sur l'honneur du porteur de projet),
- Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet, c'est-à dire les projets pour lesquels il apparaît, après examen qu'ils ne répondent pas à l'appel à projet (ex : projet portant sur un public ou un territoire différent de celui demandé, etc.).

Les instructeurs établiront un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets qu'ils présenteront à la Commission d'information et de sélection d'appel à projet.

Cette commission, dont l'arrêté portant composition sera publié au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Guyane, se réunira pour examiner les projets et les classer.

La liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats par lettre recommandée avec avis de réception.

En application de l'article R.313-6 du CASF, les décisions de refus préalable de projets seront notifiées dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

V- Modalités de transmission du dossier de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature sous les formes suivantes :

- Un exemplaire en version papier, par courrier recommandé avec accusé de réception ou déposer sur site contre récépissé (jours ouvrés de 7h30 à 12h00)
- Une version dématérialisée (sur une clé USB jointe au dossier)
- Un dépôt par mail par plusieurs envois numérotés, à l'adresse suivante : gessms@ctguyane.fr

Le dossier de candidature devra être adressé sous enveloppe cachetée portant mention « **Ne pas ouvrir** » et « **Appel à projet 2025 – Création d'un dispositif de Protection de l'Enfance en milieu ouvert** » à l'adresse suivante :

Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane
Direction Générale des Solidarités Humaines
19, Rue Schoelcher
97300 – CAYENNE

La liste des documents devant être transmise par le candidat fait l'objet de l'annexe 3 de l'avis d'appel à projet. Seuls les documents relatifs à la candidature pourront faire l'objet d'une demande de complément, dès ouverture du dossier.

VI- Composition du dossier

VI-1 Concernant la candidature

Conformément à l'article R313-4-3, les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous partie : « Candidature » :

- Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé et une fiche INSEE de moins de 3 mois,
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il ne fait l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF,
- Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du code de commerce,
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

VI-2 Concernant le projet

Conformément à l'article R313-4-3, les pièces suivantes devront figurer au dossier et feront l'objet d'une sous partie : « Projet » :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges.
- Un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire, dont le contenu minimal est fixé par arrêté, comportant notamment un bilan financier du projet, un plan de financement de l'opération, un budget prévisionnel sur 12 mois.
- Le cas échéant, l'exposé précis des variantes proposées et les conditions de respect des exigences minimales que ces dernières doivent respecter.
- Dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération envisagées.

VII- Modalités de consultation de l'avis

Des précisions complémentaires pourront être demandées au plus tard huit jours avant l'expiration du délai pour candidater, exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : gessms@ctguyane.fr, en mentionnant dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à projet : « Appel à projet 2025 – Crédit d'un dispositif de Protection de l'Enfance en milieu ouvert”

VIII- Calendrier

Date de publication : 01 SEPT 2025

Date limite de dépôt de dossier : 03 NOV 2025

Le Président de la
Collectivité Territoriale de Guyane



Gabriel SERVILLE



ANNEXES 1 : CAHIER DES CHARGES
APPEL À PROJET CRÉATION D'UN DISPOSITIF DE
PROTECTION DE L'ENFANCE EN MILIEU OUVERT
(Article L 221-1 - code de l'Action Sociale et des Familles)

Préambule :

La Collectivité Territoriale de Guyane lance un appel à projet pour la « **Création d'un dispositif de protection de l'enfance en milieu ouvert** » composé de :

- **Lot 1** : 20 AED (Aide Educative à Domicile)
Secteurs concernés : Saint-Georges, Trois Sauts, Camopi
- **Lot 2** : 70 AEMO et 30 AEMO renforcées (Action Educative en Milieu Ouvert)
Secteurs concernés : Cayenne, Macouria
- **Lot 3** : 20 AED
Secteurs concernés : Maripasoula, Grand-Santi, Papaïchton

Ce cahier des charges a pour objectif d'identifier et de répondre aux besoins de prévention précoce et de protection, notamment en termes d'accueil, d'hébergement et d'accompagnement des personnes.

Il indique les exigences que doit respecter le projet afin de répondre aux besoins médico-sociaux. Il invite les candidats à proposer les modalités de réponse qu'ils estiment les plus aptes à satisfaire aux objectifs et aux besoins décrits dans le cahier des charges, afin notamment d'assurer la qualité de l'accueil et de l'accompagnement des publics concernés.

Cet appel à projet fait suite aux priorités définies par le Schéma Territorial de Prévention et de Protection de l'Enfance (2020-2024) qui mesure à la fois l'insuffisance des réponses présentes sur le territoire, leur concentration à Cayenne et sur l'Île de Cayenne quand l'Ouest et l'Est du territoire connaissent des dynamiques démographiques et migratoires intenses qui viennent interroger profondément le sens de la politique publique, l'action quotidienne des agents de la CTG et des partenaires, l'inadéquation des dispositifs élaborés et mis en œuvre en France hexagonale au regard de certaines spécificités du contexte et des publics guyanais, (tout particulièrement dans les communes du fleuve et de l'intérieur).

Aussi, prenant acte du nombre croissant des demandes d'Assistance Educative au Milieu Ouvert (AEMO), le département de la Guyane a voté le financement de mesures supplémentaires.

Les délais de mise en œuvre ne doivent pas être préjudiciables et il est nécessaire de développer des services pouvant proposer des interventions renforcées pour les territoires qui n'en disposent pas ou insuffisamment.

Ce présent appel à projet vise à rééquilibrer progressivement la politique de rattrapage de la Collectivité Territoriale de Guyane et à répondre aux besoins locaux de prévention et de prise en charge de l'enfance en danger.

Il a pour objectif de développer l'offre de mesures de protection au travers d'actions en faveur des mineurs.

Et cible les mineurs et jeunes majeurs âgés de 0 à 21 ans faisant l'objet d'une mesure d'Action Éducative à Domicile (administratif), et les mineurs âgés de 0 à 18 ans révolus faisant l'objet d'une AEMO ou d'un PEAD (placement éducatif à domicile) (judiciaire).

I- CONTEXTE ET OBJECTIFS GÉNÉRAUX

La Collectivité Territoriale de Guyane a une forte croissance démographique et c'est un territoire jeune dont presque la moitié de la population a au moins 21 ans, soit 47.5%.

Il possède un flux migratoire important dont un mineur confié sur trois est de nationalité étrangère. Le besoin d'interventions sociales et éducatives est accentué par les dynamiques migratoires et les spécificités locales. Les dispositifs d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) et d'Aide Éducative à Domicile (AED) sont essentiels pour répondre aux besoins de protection de l'enfance, prévenir les situations de danger et accompagner les familles dans leur rôle éducatif.

Objectifs Généraux :

1. Prévention des situations de danger :

- Identifier et intervenir précocement dans les situations à risque pour prévenir l'aggravation des difficultés et éviter les placements en institution.
- Assurer un suivi éducatif et social des enfants et des familles pour garantir leur sécurité et leur bien-être.

2. Soutien au développement des enfants :

- Promouvoir le développement physique, affectif, intellectuel et social des enfants tout en respectant leurs droits fondamentaux.
- Offrir un accompagnement personnalisé et adapté aux besoins spécifiques de chaque enfant.

3. Renforcement des compétences parentales :

- Valoriser et développer les compétences éducatives des parents pour améliorer la dynamique familiale et renforcer les liens parent-enfant.
- Proposer des actions de soutien à la parentalité et des outils pour aider les parents dans leur rôle éducatif.

4. Intégration sociale et scolaire :

- Faciliter l'accès des enfants aux services éducatifs, culturels et sociaux pour favoriser leur intégration dans la société.
- Travailler en étroite collaboration avec les établissements scolaires, les centres de santé et les associations locales pour offrir un soutien global aux familles.

5. Suivi et évaluation :

- Mettre en place des indicateurs de performance et des procédures d'évaluation régulières pour mesurer l'efficacité des interventions et ajuster les stratégies en conséquence.
- Rendre compte périodiquement des progrès des enfants et de l'évolution des situations familiales aux autorités compétentes.

I-1 CADRE RÉGLEMENTAIRE

Il décrit l'appel à projet introduit par le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, pour la création de 40 places d'AED et de 70 mesures d'AEMO et 30 mesures d'AEMO renforcées sur le territoire.

Il permet aux porteurs de projet intéressés de présenter le dossier dans le cadre réglementaire prévu par :

- Le décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 modifié par le décret n° 2014-565 du 30 mai 2014
- Le décret n° 2016-801 du 15 juin 2016 relatifs à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) précisent les dispositions réglementaires applicables à cette procédure d'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux.
- L'arrêté du 30 août 2010 relatif au contenu minimal de l'état descriptif des principales caractéristiques du projet déposé dans le cadre de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L.313-1-1 du CASF vient compléter le cadre juridique.
- Les articles L312-1-1°, L313-1, L313-1-1, L313-3, L313-4, L311-3 à L311-8 du CASF, et répond aux règles fixées aux articles R 313-3 et R 313-3-1 du CASF.

Les dispositions légales et réglementaires complémentaires :€

- Le code civil aux articles 375 le texte de base de la protection de l'enfance
- L'ordonnance n°58-1301 du 23 décembre 1958 relative à la protection judiciaire
- Le décret n°59-100 du 7 janvier 1959 relatif à la protection sociale de l'enfance en danger
- La loi n° 84-422 du 6 juin 1984 relative aux droits des familles dans leurs relations avec les différents services chargés de la protection des familles et de l'enfance.
- La loi n° 89-487 du juillet 1989 de protection des mineurs maltraités relative à la prévention des mauvais traitements.
- La loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale
- La loi n° 2007-293 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection de l'enfance.
- La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants visant à améliorer la situation des enfants protégés par l'Aide Sociale à l'Enfance.
- Le Schéma territorial de prévention et de protection de l'enfance 2020-2024.

I-2 CADRE DANS LEQUEL DOIVENT S'INSCRIRE LES CANDIDATURES

Sur la base des besoins identifiés et dans le respect de la réglementation relative aux appels à projets sociaux et médico-sociaux, la Collectivité Territoriale de Guyane compétente en vertu de l'article L.313-3 du CASF, lance un appel à projet pour la Création d'un dispositif de Protection de l'Enfance en milieu ouvert.

Conformément à l'article L.313-1 du CASF, l'autorisation sera accordée pour une durée liée à celle de l'établissement porteur le cas échéant. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 312-8.

Le présent cahier des charges est établi conformément aux dispositions de l'article R 313-3 du CASF. Il a pour objectif de définir les conditions de création de cet ensemble immobilier, ainsi que les caractéristiques techniques auxquelles tout candidat devra répondre.

En application de l'article L.313-4 du CASF, l'autorisation sera délivrée si le projet présenté est compatible avec les objectifs répondant :

- Aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma territorial de prévention et de protection de L'Enfance,
- Aux attendus du cahier des charges établi dans les conditions fixées par décret par les autorités qui délivrent l'autorisation.
- Aux obligations de démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9,

- **LOT 1 : 20 AED (Aide Educative à Domicile)**
Secteurs concernés : Saint-Georges, Trois Sauts, Camopi

I – CADRAGE DU PROJET

Le présent appel à projet concerne la proposition de mise en œuvre de 20 mesures d'AED.

Définition de l'Action Éducative à Domicile (AED) :

L'AED compte parmi les mesures éducatives de protection de l'enfance. C'est une mesure d'assistance préconisée lorsqu'un enfant est en risque de danger. Elle mobilise un dispositif éducatif, social, médico-social au titre de l'article L312-1 du CASF.

L'action éducative à domicile s'adresse à des parents confrontés à d'importantes difficultés sur le plan éducatif (situation de carence éducative, de difficultés relationnelles, conditions d'existence qui risquent de mettre en danger la santé, la sécurité, l'entretien, l'éducation ou le développement de leur enfant) pour lesquelles ils ne sont pas parvenus à trouver des réponses adaptées. Les parents conservent le plein exercice de l'autorité parentale.

Cette aide est mise en place à la demande des familles ou des services sociaux et repose sur un accompagnement individualisé et régulier.

1.1 . Territoire concerné :

- 20 mesures d'AED sur Saint Georges, Trois Sauts et Camopi

1.2 . Public visé

La structure prendra en charge des mineurs de 0 à 18 ans, garçons ou filles dans le cadre d'une décision administrative. Cette mesure de prévention est envisagée pour un ou des enfants de la même fratrie quand le risque pour sa santé, sa sécurité, son éducation, ses conditions de vie l'exigent.

En référence à l'article L222-2 du CASF précise que « *L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.* ».

L'AED, qu'elle soit sollicitée ou acceptée par les parents, s'inscrit dans le cadre d'une relation formalisée avec le service d'aide sociale à l'enfance. Elle repose sur une démarche concertée entre les parents, le service et le professionnel qui intervient.

Les parents et l'enfant sont associés à l'élaboration du projet pour l'enfant et au processus d'évaluation. Le projet d'intervention est validé en équipe pluridisciplinaire.

1.3 . Les objectifs

- **Prévenir les situations de danger :** Intervenir précocement pour éviter que les difficultés familiales ne mettent en danger la santé, la sécurité ou le développement des enfants.
- **Soutenir les compétences parentales :** Aider les parents à développer et renforcer leurs capacités éducatives et à mieux gérer les défis quotidiens liés à l'éducation de leurs enfants.
- **Favoriser le développement des enfants :** Assurer le développement physique, affectif, intellectuel et social des enfants en leur fournissant un environnement familial stable et sécurisé.
- **Améliorer les relations familiales :** Promouvoir des interactions positives et constructives entre les membres de la famille, notamment entre parents et enfants.
- **Assurer un suivi personnalisé :** Offrir un accompagnement individualisé adapté aux besoins spécifiques de chaque famille, avec des visites régulières et un soutien continu.

1.4 . Conditions

- Les interventions des professionnels qui exercent ces actions doivent être adaptées aux besoins de l'enfant et de sa famille en fonction de l'évaluation de la situation.
Elles doivent être plus fréquentes sur des plages horaires hors du temps scolaire, lorsque l'enfant est présent, et plus intensives lorsque la situation de l'enfant exige une aide plus soutenue
- La fréquence d'intervention est fixée à minima une fois par semaine avec un minimum d'une intervention physique toutes les semaines.
- La durée des mesures est variable avec un minimum de 6 mois et maximum de 1 an. La mesure peut être reconduite une fois après bilan du prestataire et décision du cadre ASE.
- La prise en charge au sein d'une même mesure peut inclure au maximum deux enfants d'une même fratrie.
- Les bilans doivent être préparés et envoyés au cadre ASE dans un délai d'un mois avant l'échéance de la mesure.
- Les interventions pourront avoir lieu du lundi au samedi y compris en soirée
- Lorsque l'AED ne permet pas de remédier à la situation de danger pour l'enfant, lorsqu'elle ne peut être mise en place ou se poursuivre du fait du refus manifeste des parents, il y a lieu de faire un signalement (article 12 de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance).

1.5 . Le projet doit comprendre :

- Modalités d'intervention

Toutes les demandes d'AED doivent faire l'objet d'une évaluation par un travailleur social.
L'AED est décidée par le cadre ASE, délégataire du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, après un passage en commission pluridisciplinaire.
S'agissant d'une mesure administrative, aucune décision ne peut être prise sans l'accord écrit du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire.

Le formulaire d'accord entre l'ASE et les parents et/ou contrat d'AED mentionne obligatoirement :

- Les personnes bénéficiaires de la mesure
- la durée de la mesure
- les noms et fonctions des personnes intervenant dans la prise en charge et les modalités d'intervention
- les objectifs de la mesure
- les conditions de révision de la mesure et les voies de recours

L'AED doit être adaptée aux spécificités de la demande, au vu des problématiques repérées :

- Accompagnement à la parentalité, le « faire avec », particulièrement lors des étapes clés de l'enfance.
- Accompagnement en période de crise familiale et/ou de rupture.
- Intervention spécifique auprès des adolescents dans un objectif de médiation parents/enfants afin d'éviter la rupture.
- Les rapports de visites à domicile, les bilans intermédiaires et le rapport de fin de prise en charge seront transmis au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, ce afin de garantir la continuité de la prise en charge des mineurs.
- La fin de la mesure est proposée lorsque les problématiques identifiées ont été résolues et lorsque la situation n'exige plus d'intervention.
- En l'absence d'adhésion de la famille et d'impossibilité d'exercer la mesure, l'information est transmise, sans délai aux autorités de l'ASE. Si le mineur fait l'objet d'un signalement, ce dernier peut être transmis directement au service compétent.

Accompagnements proposés

L'aide apportée doit être sous forme de mesures éducatives :

- activités éducatives
- activités domestiques
- accompagnement dans les démarches administratives (soutien aux parents ou au représentant légal, dans la gestion de leurs obligations et droits administratifs, souvent en lien avec la situation de l'enfant. Exemple : Aide pour remplir un dossier MDPH, faire des démarches auprès de l'état civil, inscription scolaire ou changement d'école...)
- actions de soutien à la parentalité
- actions de médiations

Consultation du dossier

Dans le cadre administratif, la consultation du dossier est possible sur demande auprès de la Direction Enfance et Famille de la Collectivité Territoriale de Guyane.

II - STRATÉGIE, GOUVERNANCE ET PILOTAGE

Le candidat présentera :

- Les documents justificatifs du bon fonctionnement de l'association gestionnaire du service : récépissé de déclaration, composition du conseil d'administration, comptes rendus des assemblées générales etc.
- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet d'éventuelles structures gérées par l'association,
- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet prévu pour le service qui accompagne les mineurs,
- Le mode d'évaluation détaillé de l'activité.

III - FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION DES PRISES EN CHARGE

Fonctionnement et organisation des prises en charge individuelles

Le projet doit comprendre les documents garantissant l'effectivité des droits des usagers :

- Le livret d'accueil ;
- La charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
- Le règlement de fonctionnement ;
- Le contrat de séjour ou document individuel de prise en charge ;
- Un avant-projet de service comprenant les éléments préconisés par la législation : objectifs en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités ; objectifs en matière de qualité des prestations ; modalités d'organisation et de fonctionnement...

Fonctionnement du dispositif

Le candidat doit également indiquer dans cet avant-projet :

- les modalités d'admission et de sortie du dispositif ;
- Le candidat devra adapter ses réponses aux spécificités des demandes.

Il devra développer la participation des personnes à la résolution de leurs problèmes (action collective, groupes de paroles).

Les propositions retenues devront être concrètes et adaptées à l'environnement des familles (déplacements, horaires de rencontre, proximité géographique).

Relations avec le Pôle Famille Enfance et Santé (PFES)

Le souhait de la Collectivité Territoriale de Guyane est aujourd'hui de poursuivre le développement de ces accompagnements à domicile externalisés afin d'atténuer la charge de travail des équipes de l'ASE compte tenu de l'augmentation des placements de mineurs.

Toutes les demandes de révision d'une mesure d'AED sont décidées par le cadre ASE.

Le prestataire devra rédiger un projet de service qu'il présentera à la Collectivité Territoriale de Guyane avant l'ouverture.

Il présentera les garanties de l'effectivité du droit des usagers à travers notamment la mise en place d'outils et protocoles prévus par la loi qui devront s'articuler avec les documents départementaux dont le projet pour l'enfant (PPE).

IV - RESSOURCES HUMAINES

Le projet doit comprendre :

- le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois
- les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle (les qualifications d'éducateurs spécialisés, d'éducateurs de jeunes enfants, d'assistants sociaux, de conseillers en économie sociale et familiale, de médiateurs, de psychologues sont privilégiés)
- un planning type envisagé sur une semaine
- la convention collective dont relèvera le personnel
- les éventuels intervenants extérieurs

La composition de l'équipe pluridisciplinaire devra être en cohérence avec le profil du public accueilli et le projet de service.

Les missions principales de l'équipe socio-éducatives consisteront à :

- Évaluer les besoins éducatifs et sociaux des enfants et des familles.
- Élaborer et mettre en œuvre des projets éducatifs individualisés en concertation avec l'équipe pluridisciplinaire.
- Assurer des visites régulières au domicile des familles.
- Participer aux réunions de synthèse et aux comités de suivi des situations.
- Rédiger des rapports d'évaluation et des bilans de fin d'intervention.
- Travailler en partenariat avec les structures scolaires, médicales et sociales.
- Apporter un soutien psychologique aux enfants et aux familles, et contribuer à l'évaluation des situations.

Localisation d'un local

Le dispositif devra être situé sur le département de la Guyane, les interventions se déroulant dans le secteur géographique suivant :

- Saint Georges, Trois Sauts et Camopi

Le porteur de projet précisera :

- Lieu de l'accueil physique
- Les modalités envisagées d'accessibilité aux sites isolés
- les moyens alloués pour accéder aux sites isolé

V - PARTENARIATS ET COOPÉRATIONS

Le candidat présentera les divers partenariats dans le cadre de la prise en charge. Pour améliorer l'efficacité des interventions éducatives, il est essentiel de développer des partenariats stratégiques avec les institutions locales (exemples : avec les écoles, les centres de santé, les structures médico-sociales...)

VI - MODALITES DE FINANCEMENT

Pour le lot 1 : une dotation globale de fonctionnement annuelle de la Collectivité Territoriale de Guyane sera attribuée pour un montant de 165 000 €.

VII - CALENDRIER DU PROJET

Le candidat présentera un rétro-planning proposant une ouverture du service dans les meilleurs délais.

VIII - DURÉE D'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour une durée liée à celle de l'autorisation de l'établissement porteur, sera soumise aux obligations réglementaires en vigueur.

Le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation fixée à cinq ans, à compter de la notification, le délai à partir duquel l'autorisation est réputée caduque à défaut d'ouverture au public.

Le candidat devra indiquer les délais envisagés pour accomplir les différentes étapes de l'obtention de l'autorisation à l'ouverture du dispositif. Le candidat présentera le calendrier d'ouverture au public envisagé en prenant en compte les délais de réalisation des travaux ou d'opérationnalité des accueils et les délais de recrutement des personnels.

L'ouverture de la structure au public devra intervenir après la notification de la décision de la Commission d'information et de sélection avec une capacité d'ouverture attendue au 1er semestre 2025.

- **Lot 2 : 70 AEMO et 30 AEMO renforcées (Action Educative en Milieu Ouvert)**
Secteurs concernés : Cayenne, Macouria

I - CADRAGE DU PROJET ATTENDU

Le présent appel à projet concerne la proposition de mise en œuvre de 70 mesures d'AEMO et 30 mesures d'AEMO renforcées

Définition de l'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) :

La mesure d'AEMO est une mesure d'assistance éducative prononcée par l'autorité judiciaire lorsqu'un mineur est en danger ou en risque de danger (notamment si la santé, la sécurité ou la moralité du mineur sont en danger ou si les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises).

L'AEMO est une mesure de protection en milieu ouvert dont la majorité du temps éducatif se déroule au domicile du mineur et dans les lieux de vie du mineur et de ses parents détenteurs de l'autorité parentale ou de ses tuteurs

Elle consiste en l'intervention d'une équipe pluridisciplinaire pour une durée variable (de 6 mois à 2 ans, renouvelable jusqu'aux 18 ans de l'enfant).

Définition de l'Action Educative en Milieu ouvert renforcée (AEMO renforcée) :

L'AEMO renforcée constitue une modalité de mise en œuvre d'AEMO qui permet d'élargir les possibilités de maintien des enfants dans leur milieu familial, en associant si nécessaire un hébergement en cas de crise tel que précise l'article 372-2 du code civil « *Lorsqu'il confie un mineur à un service mentionné au premier alinéa, il peut autoriser ce dernier à lui assurer un hébergement exceptionnel ou périodique à condition que ce service soit spécifiquement habilité à cet effet. Chaque fois qu'il héberge le mineur en vertu de cette autorisation, le service en informe sans délai ses parents ou ses représentants légaux ainsi que le juge des enfants et le président du conseil départemental. Le juge est saisi de tout désaccord concernant cet hébergement.*

Le critère permettant de déterminer si une mesure d'assistance éducative en milieu ouvert renforcée est plus adaptée, est celui de la complexité de la situation, à savoir le cumul de difficultés socio-éducatives pouvant compromettre gravement la prise en compte des besoins, des droits et l'épanouissement des enfants et des jeunes, et nécessitant pour y remédier une intervention soutenue et pluridisciplinaire.

1.1- Territoire concerné

- **Lot 2 : 70 AEMO et 30 AEMO renforcées (Action Educative en Milieu Ouvert)**
Secteurs concernés : Cayenne, Macouria

1.2 - Public visé

La structure prendra en charge des mineurs de 0 à 18 ans, garçons ou filles

Le public éligible aux AEMO et aux AEMO renforcées présente généralement des carences ou défaillances éducatives, une immaturité des parents, la prégnance de conflits familiaux et notamment parentaux, des violences intra familiales reconnues et traitées, des difficultés relationnelles parents/enfants, des problèmes de scolarité, des difficultés sociales et d'insertion, des difficultés psychologiques, des conditions de vie précaires.

L'AEMO renforcée est destinée aux enfants vivant dans des environnements où les risques sont élevés et nécessitant des interventions plus fréquentes et intensives. Cela inclut souvent les adolescents en situation de marginalisation profonde ou les familles avec des fratries complexes

1.3 - Les objectifs

Les objectifs de l'AEMO :

1. **Éliminer les dangers immédiats :**

- Assurer la sécurité de l'enfant en éliminant les risques présents pour sa santé et son bien-être

2. **Améliorer les conditions éducatives :**

- Soutenir et conseiller les parents pour qu'ils puissent surmonter leurs difficultés et offrir un environnement éducatif sain à leurs enfants

3. **Maintenir l'enfant dans son environnement familial :**

- Encourager la continuité de l'éducation à domicile en fournissant un soutien qui évite les placements hors du foyer familial

4. **Renforcer les liens familiaux :**

- Restaurer et améliorer les relations au sein de la famille en aidant les parents à retrouver leur rôle éducatif et en favorisant les échanges positifs

5. **Soutenir l'autorité parentale :**

- Accompagner les parents dans leur rôle éducatif en les aidant à retrouver leur autorité et à offrir un environnement stable pour leurs enfants

Les objectifs de l'AEMO renforcée :

1. **Résoudre les situations à risque :**

- Fournir des solutions efficaces et immédiates pour protéger les enfants exposés à des dangers graves

2. **Accompagner le changement :**

- Soutenir les familles dans le processus de changement pour surmonter les difficultés et améliorer la situation des mineurs

- 3. Renforcer les compétences parentales :**
 - Aider les parents à exercer leur autorité de manière efficace en les impliquant activement dans le processus éducatif et en renforçant leurs compétences
- 4. Offrir un suivi intensif :**
 - Mettre en place des visites régulières et fréquentes pour répondre aux besoins immédiats et urgents des familles, avec un minimum d'une visite hebdomadaire
- 5. Fournir des solutions temporaires d'urgence :**
 - Offrir des "lits de replis" en cas de crise pour apaiser les tensions familiales et proposer des séjours temporaires pour améliorer les relations entre parents et enfants

1.4 - Les conditions

- La mesure d'AEMO et d'AEMO renforcée est imposée au mineur et à sa famille car elle émane du Juge des Enfants.

À partir de cette mesure, les intervenants professionnels mènent l'action éducative pour faire évoluer la dynamique familiale.

- L'adhésion de la famille est néanmoins toujours recherchée par le juge des enfants en matière d'assistance éducative (art. 375-1 du Code Civil).

En effet, dans ce cadre défini par l'autorité judiciaire, les professionnels s'efforcent de rechercher la coopération de la famille et du mineur dans la mise en place du projet individuel, qui doit porter sur l'ensemble de la situation familiale et de son environnement.

Pour le service, l'audience et le contenu de la décision du juge sont un point de référence, de légitimité et d'appui pour accomplir la mission avec ou sans adhésion de la famille.

- Le service d'AEMO et d'AEMO renforcée sollicitent, par le biais de la personne physique ou morale gestionnaire, l'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative.

Rythme des Interventions :

- AEMO : Les interventions se font généralement plusieurs fois par mois, selon les besoins de la famille et les décisions du juge des enfants. Les visites à domicile peuvent être hebdomadaires ou bihebdomadaires, selon l'intensité des problèmes identifiés.
- AEMO renforcée : Les visites à domicile sont plus fréquentes, souvent hebdomadaires à raison de 2 à 3 visites par semaines, voire plus selon les besoins. En outre, des dispositifs d'astreinte sont mis en place pour les urgences, avec des interventions possibles en soirée et les week-ends

1.5 - Le projet doit comprendre

- Modalités d'intervention

L'action du service est assurée par des équipes pluridisciplinaires se déplaçant la plupart du temps au domicile des familles. Cette équipe peut être élargie, si nécessaire, à d'autres intervenants médico-psychologiques. L'action du service s'exerce en complémentarité et en partenariat avec l'ensemble des autres dispositifs d'aide dont peuvent bénéficier les familles.

Au bout de 6 mois, le service rend son rapport au juge et à l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) pour indiquer comment il perçoit l'évolution de la situation, et formuler les préconisations (poursuites de la démarche ou changement de stratégie face à une inefficacité de son intervention ou une situation jugée potentiellement dangereuse pour les mineurs, etc.).

Si le risque de danger a disparu, une main levée de la mesure est prononcée.

Si le risque de danger persiste, le juge des enfants qui pourra prolonger la mesure, ordonner une AEMO, une AEMO renforcée ou une mesure de placement en institution ou en famille d'accueil.

Par comparaison avec une mesure d'AEMO, une mesure d'AEMO renforcée s'appuie sur nombre d'interventions à domicile plus important, et permet de développer les temps de coordination entre les professionnels qui interviennent auprès des familles et des enfants.

A - Les éléments relatifs à la mesure d'AEMO devant être pris en compte par le candidat dans la mise en œuvre de cette mesure

Relations avec la Direction Enfance et Famille

L'information et la coordination entre les services en charge de la mesure d'assistance éducative en milieu ouvert et la Direction Enfance et Famille de la Collectivité Territoriale de Guyane sont essentielles en référence à l'article L. 221-4 du code de l'action sociale et des familles, « ... *Le Président du Conseil départemental organise les modalités de coordination en amont, en cours et en fin de mesure, aux fins de garantir la continuité et la cohérence des actions menées* » car les cadres ASE sont garants du parcours de l'enfant et de sa continuité. Ils seront les interlocuteurs privilégiés du service d'assistance éducative en milieu ouvert.

Cet article prévoit également que « le service qui a été chargé de l'exécution de la mesure transmet au Président de la Collectivité Territoriale de Guyane un rapport circonstancié sur la situation et sur l'action ou les actions déjà menées ».

Le candidat devra présenter un projet prenant en compte cette nécessité d'articulation et de coopération entre le service d'assistance éducative en milieu ouvert et les services de l'ASE.

Il présentera les procédures de transmission des informations, en début et en fin de mesure, les instances de concertation dans le cadre de la continuité de la prise en charge.

La prise en charge du mineur pourra également relever d'actions collectives autour d'un projet éducatif défini et partagé.

Le candidat devra développer dans son projet de service, les modes d'intervention individuels et collectifs qu'il envisage en précisant les publics ciblés, les objectifs et les modalités de mise en œuvre.

Le dispositif d'AEMO renforcée, dans la palette de réponses départementales, s'inscrit dans le mouvement d'innovation et de diversification des modes de prise en charge opérées au sein de la Collectivité Territoriale de Guyane

B - Les étapes devant figurer dans la procédure relative à la mise en œuvre de la mesure d'AEMO et de l'AEMO renforcée proposée par le candidat

1 / Délais

Le démarrage des mesures d'AEMO et de l'AEMO renforcée devra intervenir dans un mois suivant la notification de la mesure par le greffe du Tribunal pour enfants.

Son action se fonde sur le jugement en assistance éducative qui donne sens, oriente et détermine les contours de l'intervention.

Le candidat est garant du projet.

Le candidat devra expliquer concrètement dans quels délais il sera en capacité de mettre en œuvre chaque mesure d'AEMO ou d'AEMO renforcée après réception de la notification judiciaire (idéalement sous un mois, comme indiqué plus haut dans la partie 1), et quelle est l'organisation interne prévue pour attribuer chaque mesure à un travailleur social ou autre professionnel.

2 / Consultation du dossier

Dans le cadre judiciaire, la consultation du dossier au Tribunal est systématique soit en amont ou en aval d'un premier entretien avec la famille.

Antérieurement à toute consultation de dossier, une prise de contact avec les partenaires à l'origine de la demande d'AEMO ou de l'AEMO renforcée, est obligatoire afin prendre connaissance de l'antériorité et de l'actualité de la situation du mineur et de sa famille.

3 / Référent éducatif

Le service d'AEMO et de l'AEMO renforcée attribue la mesure à un de ses travailleurs socio-éducatifs qui devient le référent de la situation. Il est chargé de la mise en œuvre du projet sous la responsabilité du Directeur du service ou de son représentant. Il veille plus particulièrement au respect du droit des parents et du mineur. Son intervention se déroule avec l'équipe pluridisciplinaire de la structure et en partenariat avec les différents acteurs institutionnels susceptibles de concourir à la résolution des difficultés éducatives des parents.

4 / Admission de la famille

L'intervention auprès de la famille débute par un premier rendez-vous, au service, avec les détenteurs de l'autorité parentale et le mineur. Il est organisé par le Directeur du service AEMO ou l'AEMO renforcée ou son représentant. Le référent assiste à ce rendez-vous.

L'entretien a pour but de présenter le service et les modalités de son organisation, l'approbation de la décision judiciaire sur la base du jugement ordonné, le dispositif d'intervention et les droits de l'autorité parentale.

Cette étape de la mise en œuvre devra être explicitée dans la procédure proposée par le candidat. À l'issue de ce premier rendez-vous, une date de visite à domicile est retenue dans les quatre semaines qui suivent. Ce délai est réduit si l'urgence l'impose.

5 / Concertation de mise en place

Cette étape de la mise en œuvre devra être précisée dans la procédure proposée par le candidat.

6/ Pluridisciplinarité

Le service doit assurer une approche pluridisciplinaire en mobilisant une équipe composée de différents professionnels (éducateurs spécialisés, assistants sociaux, psychologues, etc.) pour répondre aux divers besoins des enfants et des familles

7/ Droits de l'autorité parentale

Le service doit respecter et promouvoir les droits des parents dans l'exercice de leur autorité parentale, tout en les accompagnant pour renforcer leurs compétences éducatives et relationnelles.

8/ Document individuel de prise en charge et PPE

Le service devra élaborer et mettre à jour régulièrement le Document Individuel de Prise en Charge (DIPC).

9/ Déroulement et échéance de la mesure

Le service doit prévoir un déroulement structuré de la mesure avec des étapes clés et une échéance définie, en veillant à des évaluations périodiques pour ajuster les interventions selon les besoins évolutifs de l'enfant et de la famille.

10/ Audience de fin de mesure :

Le rapport de fin de mesure doit être transmis 2 mois avant la date de l'audience au juge des enfants. A cette fin, le service de préparer et participer activement aux audiences de fin de mesure pour présenter les résultats des interventions et formuler des recommandations pour la suite, en collaboration avec les familles et les magistrats.

12/ Actions collectives :

Des actions collectives peuvent être envisagées telles que des ateliers, des groupes de parole, et des activités éducatives pour renforcer les compétences des parents et favoriser l'intégration sociale des enfants.

C - Approche éthique

Afin de favoriser une approche éthique, le service s'engage à :

- Respecter la dignité et les droits de chaque membre de la famille, en garantissant la confidentialité et en favorisant leur participation active aux décisions les concernant
- Adapter les interventions aux besoins spécifiques de chaque enfant et de chaque famille, en prenant en compte leur histoire, leur culture, et leurs capacités
- Adopter une posture d'écoute active et d'empathie pour établir une relation de confiance avec les familles et les enfants, en leur offrant un espace sécurisé pour exprimer leurs préoccupations et leurs besoins
- Assurer une communication transparente avec les familles et les partenaires, en expliquant clairement les objectifs, les moyens mis en œuvre, et les résultats attendus des interventions
- Intervenir de manière neutre et sans jugement, en respectant les choix et les valeurs des familles, et en évitant toute forme de discrimination ou de stigmatisation

D - Les liens avec les partenaires institutionnels

Le candidat précisera les modes de collaboration qu'il lui semble pertinent de mettre en place notamment avec :

- Les autorités judiciaires (avec qui le service devra organiser des réunions de manière régulière)
- Le Pôle Prévention Solidarité et Santé, la Direction de l'Enfance et de la famille (pour les questions d'organisation, de budget et d'information sur l'activité, la contribution à la mise en œuvre du schéma départemental de l'enfance et de la famille).
- L'Éducation Nationale, les établissements de santé et services médico-sociaux, la Mission Locale, les établissements de formation professionnelle...

Le service d'AEMO/AEMO renforcée est l'interlocuteur privilégié du magistrat.

Le responsable du service d'AEMO/AEMO renforcée est le garant de l'exécution de la mesure dans le temps imparti et selon les objectifs fixés par le magistrat.

Il rend compte de l'exercice de la mesure en validant les écrits professionnels réguliers (rapports intermédiaires et d'échéance).

Le service d'AEMO/AEMO renforcée veille à mobiliser les ressources des services de droit commun pour que l'intervention judiciaire ne soit qu'un temps dans le parcours du mineur et de sa famille.

1.6 - Les attentes des autorités compétentes

A - Objectif de qualité

Le service d'AEMO/AEMO renforcée, pour garantir la qualité de ses prestations, tant aux usagers qu'aux autorités qui ont délivré son autorisation, doit développer des outils et référentiels garants de la bonne mise en œuvre de ses missions.

Le candidat devra donc préciser les outils et référentiels qu'il mettra en œuvre, précisant notamment la traçabilité de ses actions et les modalités de pilotage de l'activité du service.

B - Objectif organisationnel

L'organisation proposée par les candidats doit apparaître de façon transparente. Ainsi, chaque candidat devra décliner un organigramme et préciser les fiches de postes des professionnels. Il proposera un mode d'organisation et de fonctionnement au regard des propositions du présent cahier des charges en précisant le tableau des personnels incluant les personnels administratifs et les cadres.

Concernant l'information et la coordination entre le service d'AEMO/AEMO renforcée et les partenaires institutionnels, les cadres territoriaux du Département garants du projet de l'enfant et de sa continuité, seront les interlocuteurs privilégiés du service d'AEMO/AEMO renforcée.

Le candidat devra présenter un projet prenant en compte cette nécessité d'articulation et de coopération entre le service d'AEMO/AEMO renforcée et les services du Département. Il présentera les procédures de transmission des informations, les instances de concertations, dans le cadre de la continuité de la prise en charge notamment à la suite d'une mainlevée de la mesure.

L'analyse des pratiques apparaît un élément essentiel de l'accompagnement des intervenants professionnels car elle participe à la construction de la cohésion et de la stabilité d'une équipe de milieu ouvert. De même, le plan de formation devra permettre aux professionnels de renforcer leurs compétences et de les partager. Le candidat précisera donc la mise en place d'un tel accompagnement (analyse de la pratique professionnelle, supervision, interventions extérieures, formations continues...) ainsi que les modalités d'organisation retenues.

La cohésion d'une équipe est le résultat d'une politique de management définie, garante de la continuité du service et de l'identité de celui-ci. Le candidat précisera donc le management proposé pour assurer cette cohésion.

C - Objectif financier

Le candidat présentera un budget prévisionnel dans le respect des dispositions prévues aux articles R. 314-14 à R. 314-20 du code de l'action sociale et des familles. Il devra tenir compte du cadre budgétaire constraint de la Collectivité. Il précisera toutes les informations relatives à la construction de son budget (acquisition de locaux, travaux, location, coût moyen, frais de déplacements, actions collectives, etc.) afin de faciliter l'analyse financière de ses propositions budgétaires.

Il proposera un tarif journalier pour l'AEMO/AEMO renforcée sur la base d'une activité de 365 jours.

D - Objectif de suivi et d'évaluation

La Collectivité veut suivre attentivement la mise en place du service d'AEMO sur son territoire. Ainsi, les modalités de suivi de la mise en œuvre du service AEMO, du développement de son activité, de sa prestation, seront proposées par le candidat dans l'élaboration de son projet. De même, l'installation des services, la montée en charge de l'activité, seront prévues et devront faire l'objet d'un projet de planification pour un démarrage de l'activité en 2025.

Le service d'AEMO devra se soumettre aux évaluations prévues à l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Les candidats devront faire part de leurs intentions et de leur savoir-faire en matière de conduite d'évaluation des pratiques professionnelles avec la proposition d'un calendrier prévisionnel des évaluations internes, leur intégration dans le processus de prise en charge ou l'organisation et le fonctionnement du service, ainsi qu'une présentation des méthodes retenues

E - Objectif d'actions complémentaires et/ou innovantes

Afin de prendre en compte au plus près les problématiques des familles et des mineurs, l'opérateur pourra proposer toutes modalités de prise en charge éducative complémentaires et/ou innovantes après validation de la Collectivité Territoriale de Guyane.

F - Couverture territoriale et synergie partenariale

Le service d'AEMO/AEMO renforcée sera amené à collaborer avec les services de la Collectivité Territoriale de Guyane. Plus particulièrement les équipes de l'Aide Sociale à l'Enfance, de la PMI et de l'action sociale de proximité.

G - Volume de l'activité

Le service d'AEMO sera autorisé pour une capacité de suivi de 70 mesures individuelles.

Le service d'AEMO renforcée sera autorisé pour une capacité de suivi de 30 mesures individuelles.

Un suivi de l'activité sera effectué par la Direction Enfance Famille et la Protection Judiciaire de la Jeunesse. Il donnera lieu à des rencontres régulières avec le service AEMO/AEMO renforcée.

Il ne pourra pas être procédé à un dépassement de capacité d'activité sans autorisation écrite préalable conjointe.

C – Personnel

Chaque travailleur social prendra en charge une même fratrie : cela signifie qu'un seul professionnel sera référent pour tous les enfants d'une même fratrie, et non un éducateur différent pour chaque enfant afin d'avoir une vision globale de la situation familiale. Outre les ETP de travailleurs sociaux nécessaires. Cela rappelle qu'il faut prévoir des effectifs suffisants de professionnels (en ETP) pour assurer les accompagnements éducatifs. Le service comportera un ETP de Directeur et/ou de chef de service, car il obligatoire d'inclure dans l'équipe un encadrant hiérarchique, ainsi qu'une quote-part d'ETP de psychologue et de personnel administratif: Il faudra aussi prévoir un soutien psychologique, par un psychologue à temps partiel ou complet, et du personnel administratif pour la gestion des dossiers, convocations, courriers, rapports, etc.

D – Financement

Le service d'AEMO sera financé sur la base de calcul d'un prix de journée arrêté chaque année conjointement par la Collectivité et la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Il peut évoluer les années suivantes selon les orientations budgétaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux, fixées annuellement par la Collectivité et selon les orientations de la Direction de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

1.7 - Organisation et fonctionnement du service AEMO

Le service d'AEMO devra assurer son activité à minima toute l'année du lundi au vendredi, et si besoin jusqu'au samedi, en indiquant les plages d'ouverture du service. Il devra être en mesure d'assurer l'accompagnement et l'hébergement d'un mineur sur un lieu d'accueil du territoire en cas d'urgence. Il présentera les valeurs et les principes éducatifs qui sous-tendent son action. Il explicitera les modes d'intervention préconisés au regard des différentes problématiques en présence. Il indiquera l'organisation qu'il compte mettre en place pour structurer et accompagner la mission des intervenants professionnels.

II - NATURE DES OPERATEURS

Aucune exclusion.

III - IMPLANTATION DES LOCAUX

Le candidat précisera s'il dispose de locaux en vue du projet, à construire, ou s'il sera locataire ou propriétaire.

Il détaillera les modalités d'accueil des usagers dans ces locaux, ainsi que leur compatibilité à la mission principale exercée, à l'activité des travailleurs sociaux, à l'accueil des usagers et à l'organisation d'actions collectives en faveur de ces derniers.

IV - VARIANTES

Les candidats sont autorisés à présenter des variantes aux critères détaillés dans le présent cahier des charges sous réserve d'en respecter les exigences.

V - COMPOSITION DU DOSSIER DE CAHIER DES CHARGES

En application de l'article R. 313-4-3 du code de l'action sociale et des familles, chaque candidat, personne physique ou morale gestionnaire responsable du projet, adresse en une seule fois à l'autorité compétente, par lettre recommandée avec avis de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de leur réception, les documents référencés en annexe 3.

Le service d'AEMO/AEMO renforcée sollicite, par le biais de sa personne physique ou morale gestionnaire, l'habilitation à recevoir des mineurs confiés par l'autorité judiciaire au titre de la législation relative à l'assistance éducative.

L'habilitation est délivrée par le représentant de l'État dans le département après avis du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane. L'habilitation justice est accordée par un arrêté préfectoral pour une période de 5 ans renouvelable pour des périodes d'égale durée (décret n° 88-949 du 06/10/1988).

VI - STRATÉGIE, GOUVERNANCE ET PILOTAGE

Le candidat présentera :

- Les documents justificatifs du bon fonctionnement de l'association gestionnaire du service : récépissé de déclaration, composition du conseil d'administration, comptes rendus des assemblées générales etc.
- Le livret d'accueil
- Le règlement de fonctionnement
- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet d'éventuelles structures gérées par l'association,
- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet prévu pour le service qui accompagne les mineurs,
- Le mode d'évaluation détaillé de l'activité.

VII - FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION DES PRISES EN CHARGE

- Documents de cadrage du fonctionnement du dispositif
 - Le projet doit comprendre les documents garantissant l'effectivité des droits des usagers.
- Fonctionnement du dispositif
- Modalités d'évaluation des pratiques professionnelles
- Le contrat de séjour ou document individuel de prise en charge
- Le candidat doit également indiquer dans cet avant-projet : les modalités d'admission et de sortie du dispositif
- Les amplitudes d'ouverture comprenant des horaires de soirée, de week end en fonction des besoins
- Localisation, foncier, bâti : le dispositif devra être situé dans le département de la Guyane.

Les dispositifs qui assurent une prise en charge de qualité, respectueuse et sécurisée pour les enfants et les familles bénéficiaires des mesures d'AEMO et d'AEMO renforcée.

Modalités d'évaluation : Les modalités d'évaluation des mesures d'Action Éducative en Milieu Ouvert (AEMO) et d'Action Éducative en Milieu Ouvert Renforcée (AEMO-R) incluent une évaluation continue et régulière de la situation de l'enfant et de la famille.

Cette évaluation repose sur des indicateurs de temporalité et d'intensité, permettant de mesurer les progrès réalisés et d'ajuster les interventions en conséquence. Les travailleurs sociaux établissent des rapports périodiques pour le juge des enfants, afin de décider de la poursuite, de la modification ou de l'arrêt de la mesure

Procédure pour les événements indésirables : En cas d'événements indésirables, tels que des situations de crise ou des incidents graves, une procédure spécifique est mise en place. Cette procédure inclut la mobilisation immédiate des ressources disponibles, la notification rapide aux autorités compétentes (y compris le juge des enfants et les services de protection de l'enfance), et la mise en œuvre de mesures d'urgence telles que des "lits de replis" pour offrir un hébergement temporaire sécurisé aux enfants en danger. Les équipes d'intervention sont disponibles en astreinte pour répondre aux urgences en dehors des heures normales de travail.

Dispositifs de bientraitance : La mise en place de dispositifs de bientraitance est essentielle pour garantir le respect des droits et de la dignité des enfants et des familles. Cela inclut la formation continue des professionnels sur les pratiques de bientraitance, la mise en place de groupes de parole pour les enfants et les parents, et l'élaboration de protocoles visant à prévenir les abus et les maltraitances. Les interventions sont centrées sur la reconnaissance des compétences parentales et le renforcement de l'autorité parentale de manière positive et respectueuse

VIII - RESSOURCES HUMAINES

La composition de l'équipe pluridisciplinaire devra être en cohérence avec le profil du public accueilli et le projet de service.

Le projet doit comprendre :

- le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois
- les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle (les qualifications des travailleurs sociaux et psychologues sont privilégiés)
- un planning type envisagé sur une semaine
- la convention collective dont relèvera le personnel
- les éventuels intervenants extérieurs
- des fiches de poste
- plan d'évaluation continue (démarche qualité)
- plan de formation continue

IX - PARTENARIATS ET COOPÉRATIONS

Le candidat présentera les divers partenariats dans le cadre de la prise en charge.
Collectivité Territoriale de Guyane

X - MODALITES DE FINANCEMENT

Pour le lot 2 : une dotation globale de fonctionnement annuelle de la Collectivité Territoriale de Guyane sera attribuée pour un montant de 500 000€

XI - CALENDRIER DU PROJET

Le candidat présentera un rétro-planning proposant une ouverture du service dans les meilleurs délais.

XII - DURÉE D'AUTORISATION

L'autorisation sera délivrée pour une durée liée à celle de l'autorisation de l'établissement porteur sera soumise aux obligations réglementaires en vigueur. Le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L.131-1 du CASF fixe à quatre ans, à compter de la notification de l'autorisation, le délai à partir duquel l'autorisation est réputée caduque à défaut d'ouverture au public.

Le candidat devra indiquer les délais envisagés pour accomplir les différentes étapes de l'obtention de l'autorisation à l'ouverture du dispositif. Il présentera le calendrier d'ouverture au public envisagé en prenant en compte les délais de réalisation des travaux ou d'opérationnalité des accueils et les délais de recrutement des personnels.

L'ouverture de la structure au public devra intervenir après la notification de la décision de la Commission d'information et de sélection avec une capacité d'ouverture attendue au 1er semestre 2025.

- **LOT 3 : 20 AED (Aide Educative à Domicile)**
Secteurs concernés : Maripasoula, Grand-Santi, Papaïchton

I – CADRAGE DU PROJET

Le présent appel à projet concerne la proposition de mise en œuvre de 20 mesures d'AED.

Définition de l'Action Éducative à Domicile (AED) :

L'AED compte parmi les mesures éducatives de protection de l'enfance. C'est une mesure d'assistance préconisée lorsqu'un enfant est en risque de danger. Elle mobilise un dispositif éducatif, social, médico-social au titre de l'article L312-1 du CASF.

L'action éducative à domicile s'adresse à des parents confrontés à d'importantes difficultés sur le plan éducatif (situation de carence éducative, de difficultés relationnelles, conditions d'existence qui risquent de mettre en danger la santé, la sécurité, l'entretien, l'éducation ou le développement de leur enfant) pour lesquelles ils ne sont pas parvenus à trouver des réponses adaptées. Les parents conservent le plein exercice de l'autorité parentale.

Cette aide est mise en place à la demande des familles ou des services sociaux et repose sur un accompagnement individualisé et régulier.

1.1 . Territoire concerné :

- 20 mesures d'AED sur Maripasoula, Grand-Santi, Papaïchton

1.2 . Public visé

La structure prendra en charge des mineurs de 0 à 18 ans, garçons ou filles dans le cadre d'une décision administrative. Cette mesure de prévention est envisagée pour un ou des enfants de la même fratrie quand le risque pour sa santé, sa sécurité, son éducation, ses conditions de vie l'exigent.

En référence à l'article L222-2 du CASF précise que « *L'aide à domicile est attribuée sur sa demande, ou avec son accord, à la mère, au père ou, à défaut, à la personne qui assume la charge effective de l'enfant, lorsque la santé de celui-ci, sa sécurité, son entretien ou son éducation l'exigent et, pour les prestations financières, lorsque le demandeur ne dispose pas de ressources suffisantes.* ».

L'AED, qu'elle soit sollicitée ou acceptée par les parents, s'inscrit dans le cadre d'une relation formalisée avec le service d'aide sociale à l'enfance. Elle repose sur une démarche concertée entre les parents, le service et le professionnel qui intervient.

Les parents et l'enfant sont associés à l'élaboration du projet pour l'enfant et au processus d'évaluation. Le projet d'intervention est validé en équipe pluridisciplinaire.

1.3 . Les objectifs

- **Prévenir** les situations de danger : Intervenir précocement pour éviter que les difficultés familiales ne mettent en danger la santé, la sécurité ou le développement des enfants.
- **Soutenir les compétences parentales** : Aider les parents à développer et renforcer leurs capacités éducatives et à mieux gérer les défis quotidiens liés à l'éducation de leurs enfants.

- **Favoriser le développement des enfants** : Assurer le développement physique, affectif, intellectuel et social des enfants en leur fournissant un environnement familial stable et sécurisé.
- **Améliorer les relations familiales** : Promouvoir des interactions positives et constructives entre les membres de la famille, notamment entre parents et enfants.
- **Assurer un suivi personnalisé** : Offrir un accompagnement individualisé adapté aux besoins spécifiques de chaque famille, avec des visites régulières et un soutien continu.

1.4 - Conditions

- Les interventions des professionnels qui exercent ces actions doivent être adaptées aux besoins de l'enfant et de sa famille en fonction de l'évaluation de la situation.
Elles doivent être plus fréquentes sur des plages horaires hors du temps scolaire, lorsque l'enfant est présent, et plus intensives lorsque la situation de l'enfant exige une aide plus soutenue
- La fréquence d'intervention est fixée à minima une fois par semaine avec un minimum d'une intervention physique toutes les semaines.
- La durée des mesures est variable avec un minimum de 6 mois et maximum de 1 an. La mesure peut être reconduite une fois après bilan du prestataire et décision du cadre ASE.
- La prise en charge au sein d'une même mesure peut inclure au maximum deux enfants d'une même fratrie.
- Les bilans doivent être préparés et envoyés au cadre ASE dans un délai d'un mois avant l'échéance de la mesure.
- Les interventions pourront avoir lieu du lundi au samedi y compris en soirée
- Lorsque l'AED ne permet pas de remédier à la situation de danger pour l'enfant, lorsqu'elle ne peut être mise en place ou se poursuivre du fait du refus manifeste des parents, il y a lieu de faire un signalement (article 12 de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance).

1.5 - Le projet doit comprendre :

- Modalités d'intervention

Toutes les demandes d'AED doivent faire l'objet d'une évaluation par un travailleur social.
L'AED est décidée par le cadre ASE, délégataire du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, après un passage en commission pluridisciplinaire.
S'agissant d'une mesure administrative, aucune décision ne peut être prise sans l'accord écrit du représentant légal du mineur ou du bénéficiaire.

Le formulaire d'accord entre l'ASE et les parents et/ou contrat d'AED mentionne obligatoirement :

- Les personnes bénéficiaires de la mesure
- la durée de la mesure
- les noms et fonctions des personnes intervenant dans la prise en charge et les modalités d'intervention
- les objectifs de la mesure
- les conditions de révision de la mesure et les voies de recours

L'AED doit être adaptée aux spécificités de la demande, au vu des problématiques repérées :

- Accompagnement à la parentalité, le « faire avec », particulièrement lors des étapes clés de l'enfance.
- Accompagnement en période de crise familiale et/ou de rupture.
- Intervention spécifique auprès des adolescents dans un objectif de médiation parents/enfants afin d'éviter la rupture.
- Les rapports de visites à domicile, les bilans intermédiaires et le rapport de fin de prise en charge seront transmis au service de l'Aide Sociale à l'Enfance, ce afin de garantir la continuité de la prise en charge des mineurs.
- La fin de la mesure est proposée lorsque les problématiques identifiées ont été résolues et lorsque la situation n'exige plus d'intervention.
- En l'absence d'adhésion de la famille et d'impossibilité d'exercer la mesure, l'information est transmise, sans délai aux autorités de l'ASE. Si le mineur fait l'objet d'un signalement, ce dernier peut être transmis directement au service compétent.

Accompagnements proposés

L'aide apportée doit être sous forme de mesures éducatives :

- activités éducatives
- activités domestiques
- accompagnement dans les démarches administratives (soutien aux parents ou au représentant légal, dans la gestion de leurs obligations et droits administratifs, souvent en lien avec la situation de l'enfant. Exemple : Aide pour remplir un dossier MDPH, faire des démarches auprès de l'état civil, inscription scolaire ou changement d'école...)
- actions de soutien à la parentalité
- actions de médiations

Consultation du dossier

Dans le cadre administratif, la consultation du dossier est possible sur demande auprès de la Direction Enfance et Famille de la Collectivité Territoriale de Guyane.

II - STRATÉGIE, GOUVERNANCE ET PILOTAGE

Le candidat présentera :

- Les documents justificatifs du bon fonctionnement de l'association gestionnaire du service : récépissé de déclaration, composition du conseil d'administration, comptes rendus des assemblées générales etc.
- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet d'éventuelles structures gérées par l'association,
- L'organigramme hiérarchique et fonctionnel complet prévu pour le service qui accompagne les mineurs,
- Le mode d'évaluation détaillé de l'activité.

III - FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION DES PRISES EN CHARGE

Fonctionnement et organisation des prises en charge individuelles

Le projet doit comprendre les documents garantissant l'effectivité des droits des usagers :

- Le livret d'accueil ;
- La charte des droits et libertés de la personne accueillie ;
- Le règlement de fonctionnement ;
- Le contrat de séjour ou document individuel de prise en charge ;
- Un avant-projet de service comprenant les éléments préconisés par la législation : objectifs en matière de coordination, de coopération et d'évaluation des activités ; objectifs en matière de qualité des prestations ; modalités d'organisation et de fonctionnement...

Fonctionnement du dispositif

Le candidat doit également indiquer dans cet avant-projet :

- les modalités d'admission et de sortie du dispositif ;
- Le candidat devra adapter ses réponses aux spécificités des demandes.

Il devra développer la participation des personnes à la résolution de leurs problèmes (action collective, groupes de paroles).

Les propositions retenues devront être concrètes et adaptées à l'environnement des familles (déplacements, horaires de rencontre, proximité géographique).

Relations avec le Pôle Famille Enfance et Santé (PFES)

Le souhait de la Collectivité Territoriale de Guyane est aujourd'hui de poursuivre le développement de ces accompagnements à domicile externalisés afin d'atténuer la charge de travail des équipes de l'ASE compte tenu de l'augmentation des placements de mineurs.

Toutes les demandes de révision d'une mesure d'AED sont décidées par le cadre ASE.

Le prestataire devra rédiger un projet de service qu'il présentera à la Collectivité Territoriale de Guyane avant l'ouverture.

Il présentera les garanties de l'effectivité du droit des usagers à travers notamment la mise en place d'outils et protocoles prévus par la loi qui devront s'articuler avec les documents départementaux dont le projet pour l'enfant (PPE).

IV - RESSOURCES HUMAINES

Le projet doit comprendre :

- le tableau des effectifs en ETP par type de qualification et d'emplois
- les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle (les qualifications d'éducateurs spécialisés, d'éducateurs de jeunes enfants, d'assistants sociaux, de conseillers en économie sociale et familiale, de médiateurs, de psychologues sont privilégiés)
- un planning type envisagé sur une semaine
- la convention collective dont relèvera le personnel
- les éventuels intervenants extérieurs

La composition de l'équipe pluridisciplinaire devra être en cohérence avec le profil du public accueilli et le projet de service.

Les missions principales de l'équipe socio-éducatives consisteront à :

- Évaluer les besoins éducatifs et sociaux des enfants et des familles.
- Élaborer et mettre en œuvre des projets éducatifs individualisés en concertation avec l'équipe pluridisciplinaire.
- Assurer des visites régulières au domicile des familles.
- Participer aux réunions de synthèse et aux comités de suivi des situations.
- Rédiger des rapports d'évaluation et des bilans de fin d'intervention.
- Travailler en partenariat avec les structures scolaires, médicales et sociales.
- Apporter un soutien psychologique aux enfants et aux familles, et contribuer à l'évaluation des situations.

Localisation d'un local

Le dispositif devra être situé sur le département de la Guyane, les interventions se déroulant dans le secteur géographique suivant :

- Saint Georges, Trois Sauts et Camopi

Le porteur de projet précisera :

- Lieu de l'accueil physique
- Les modalités envisagées d'accessibilité aux sites isolés
- Les moyens alloués pour accéder aux sites isolés

V - PARTENARIATS ET COOPÉRATIONS

Le candidat présentera les divers partenariats dans le cadre de la prise en charge. Pour améliorer l'efficacité des interventions éducatives, il est essentiel de développer des partenariats stratégiques avec les institutions locales (exemples : avec les écoles, les centres de santé, les structures médico-sociales...)

VI - MODALITES DE FINANCEMENT

Pour le lot 3 : une dotation globale de fonctionnement annuelle de la Collectivité Territoriale de Guyane sera attribuée pour un montant de 165 000 €.

VII - CALENDRIER DU PROJET

Le candidat présentera un rétro-planning proposant une ouverture du service dans les meilleurs délais.

VIII - DURÉE D'AUTORISATION

L'autorisation délivrée pour une durée liée à celle de l'autorisation de l'établissement porteur, sera soumise aux obligations réglementaires en vigueur.

Le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation fixée à cinq ans, à compter de la notification, le délai à partir duquel l'autorisation est réputée caduque à défaut d'ouverture au public.

Le candidat devra indiquer les délais envisagés pour accomplir les différentes étapes de l'obtention de l'autorisation à l'ouverture du dispositif. Le candidat présentera le calendrier d'ouverture au public envisagé en prenant en compte les délais de réalisation des travaux ou d'opérationnalité des accueils et les délais de recrutement des personnels.

L'ouverture de la structure au public devra intervenir après la notification de la décision de la Commission d'information et de sélection avec une capacité d'ouverture attendue au 1er semestre 2025.



ANNEXE 2 : GRILLES D'ÉVALUATION
(Article R 313-3-1 du code de l'action sociale et des familles)

1. Grille d'évaluation AED

Critères	Coefficient	Notation
Expérience du promoteur	2	
Connaissance du territoire	2	
Projet de service du dispositif de Protection enfance en milieu ouvert	Composition et expérience Des équipes	2
	Modalité d'organisation des interventions (articulation, horaire, rythme de l'intervention...)	3
	Modalité d'accompagnement des personnes rencontrées	3
	Modalités prévues pour l'évaluation de la qualité du service rendu	2
Modalités de gouvernance et de gestion	Coût annuel, visibilité financière	2
	Modalités prévues pour l'évaluation des actions	2
Capacité de mise en œuvre	Capacité de réalisation du projet dans les délais	2
	Modalité d'organisation des professionnels et de soutien aux personnels	2
Partenariat et ouverture	Organisation logistique : - lieu de l'accueil physique ; - modalités envisagées d'accessibilité aux sites isolés ; - moyens alloués pour accéder aux sites isolés	2
	Recherche de mutualisation des fonctions support (encadrement, administration, logistique)	1

Notation : 0 : insuffisant, 1 : peu satisfaisant, 2 : satisfaisant, 3 : très satisfaisant

2. Grille d'évaluation AEMO et AEMO Renforcée

Critères		Coefficient	Notation
Expérience du promoteur		2	
Connaissance du territoire		2	
Projet de service du dispositif de Protection enfance en milieu ouvert	Composition et expérience Des équipes	2	
	Modalité d'organisation des interventions (articulation, horaire, rythme de l'intervention...)	3	
	Modalité d'accompagnement des personnes rencontrées	3	
	Modalités prévues pour l'évaluation de la qualité du service rendu	2	
Modalités de gouvernance et de gestion	Coût annuel, visibilité financière	2	
	Modalités prévues pour l'évaluation des actions	2	
Capacité de mise en œuvre	Capacité de réalisation du projet dans les délais	2	
	Modalité d'organisation des professionnels et de soutien aux personnels	2	
Partenariat et ouverture	Modalités de coordination avec les partenaires institutionnels (CTG, autorité judiciaire notamment), et tout autre partenaire visant à sécuriser l'offre de prise en charge, à l'inscrire dans son environnement	1	

Notation : 0 : insuffisant, 1 : peu satisfaisant, 2 : satisfaisant, 3 : très satisfaisant



ANNEXE 2 : Liste des pièces à fournir

Concernant le candidat :

- Les documents permettant d'identifier le candidat, notamment un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé,
- Une fiche INSEE de moins de 3 mois,
- Récépissé de déclaration,
- Composition du conseil d'administration
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du CASF,
- Une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L472-10, L474-2 ou L474-5 du CASF,
- Une copie de la dernière certification aux comptes, s'il y est tenu en vertu du code de commerce,
- Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine social et médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité,
- Son historique et son expérience dans l'accompagnement des jeunes,
- Son organisation (organigramme, organisation statutaire, rattachement à une association ou autres rattachements),
- Son équipe de direction, d'accompagnement, d'encadrement et technique garantie par des niveaux de qualifications requis,
- Ses précédentes réalisations et références,

Concernant le projet :

- Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges
- Un budget prévisionnel sur 12 mois,
- Les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire,
- Le tableau des effectifs en ETP par type de qualifications et d'emplois,
- Les recrutements envisagés en termes de compétences et d'expériences professionnelles,
- Les fiches de postes prévisionnelles des personnels et les profils de poste attendus ainsi que l'organigramme prévisionnel du service. Un organigramme cible est également attendu ;
- L'organisation générale de l'équipe : rotations des équipes éducatives, planning type de travail,
- Le programme de formation continue envisagé sur 5 ans,
- La convention collective dont relèvera le personnel, le cas échéant,
- Les éventuels intervenants extérieurs.
- La procédure et les délais de mise en œuvre des mesures (procédures de répartition dans le service, pluridisciplinarité, délai de prise en charge)
- Le cadre de l'accompagnement (nombre d'interventions prévues, adaptation éventuelle de celles-ci aux problématiques spécifique, les déplacements, la traçabilité des visites, etc.)
- L'ensemble des documents relatifs aux droits des usagers et la place de la famille dans le projet d'intervention
- Le pré-projet d'établissement présentant d'une part les suivis individuels et les projets d'actions collectives ainsi qu'une journée type, et un exemple d'organisation sur la semaine et le mois, avec un descriptif des temps forts, des temps de référence et de la mobilisation des personnels
- L'insertion territoriale du service d'AEMO et les relations avec les dispositifs de droits communs du territoire
- Le partenariat local organisé avec les équipes de professionnels des territoires d'action sociale
- Les modalités de mise en œuvre et d'organisation d'un accompagnement des équipes éducatives
- Les propositions de mise en œuvre des évaluations internes assorties d'un calendrier
- La méthodologie de construction du budget en vue de sa présentation
- Les projets annexes (financier et organisationnel) pour les prises en charge complémentaires et/ou innovantes.
- Le projet architectural et d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, coûts, modes de financement, planning de réalisation,

Concernant les finances :

Un dossier comprenant :

- Les comptes annuels N-1 et N-2 consolidés
- Le budget prévisionnel de la 1^{ère} année de fonctionnement
- Les outils et référentiels sur lesquels le candidat souhaite s'appuyer